

2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700	
3 — Transport au centre de collecte	2.000	
	<hr/>	
	5.200	
<i>Valeur nu-bascule centre de collecte</i>		60.200
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500	
5 — Transport Lomé	5.000	
	<hr/>	
	6.500	
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>		66.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000	
7 — Déchets 0,50% VNB	334	
8 — Financement 14% 2 mois VLM	2.649	
	<hr/>	
	3.983	
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>		70.683
9 — IMF 2% VLM	1.414	
10 — Charges sociales 0,68% VLM	481	
11 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<hr/>	
	10.895	
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>		81.578

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET n° 91-185-MTFP du 9 juillet 1991 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment à ses articles 19 et 22 ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Compétence du conseil supérieur de la fonction publique.

Article premier — Le conseil supérieur de la fonction publique institué par l'article 19 du statut général auprès du ministre de la fonction publique délibère sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Art. 2 — Il est saisi par le ministre de la fonction publique ou à la demande écrite du tiers de ses membres titulaires ; dans le dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Il joue en outre le rôle d'organe supérieur de recours à l'égard des commissions administratives paritaires instituées à l'article 20 du statut général. A cet effet, il peut être directement saisi par les fonctionnaires intéressés.

Art. 3 — Le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis et des recommandations.

Il soumet le résultat de ses travaux et formule le cas échéant, des propositions au ministre de la fonction publique.

TITRE II

Composition du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4 — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize membres titulaires nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

- six (6) représentants de l'administration ;
- six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;
- un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration sont :

- le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique ;
- le directeur du budget général ;
- deux (2) directeurs ou chefs de service de l'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude de questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère. Des membres suppléants au nombre de treize sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires, à raison de six sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires et six en qualité de représentants de l'administration. Ils remplacent les membres titulaires pendant leur indisponibilité.

Art. 5 — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

Art. 6 — Les fonctions de membre de conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du conseil dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre du travail et de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 7 — Les représentants de l'administration perdent leur qualité de membre lorsqu'ils n'occupent plus les fonctions qui ont déterminé leur choix.

Les membres nommés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires cessent de faire partie du conseil si ces organisations en font la demande au ministre de la fonction publique ou si ces orga-

nisations ont subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande. Dans le second cas, un décret pris en conseil des ministres constate les cessations de mandat qui résultent de ces modifications. Dans les deux cas, il est procédé à de nouvelles nominations.

Art. 8 — En cas de vacance d'un siège de membre titulaire par changement de fonction, décès, démission ou pour toute autre cause, le membre suppléant devient automatiquement titulaire ; il est procédé dans le délai d'un mois à son remplacement.

Art. 9 — Les fonctions des membres nommés en application des dispositions des deux précédents articles prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 10 — Le conseil supérieur de la fonction publique arrête son règlement intérieur.

Il est présidé par le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Le conseil siège une fois par trimestre.

Il peut être exceptionnellement convoqué par le ministre de la fonction publique à la demande des deux tiers de ses membres.

Son ordre du jour est adressé aux membres une semaine au moins avant la séance. Les délibérations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont pas publiques.

Son président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil ne délibère qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres qui siègent alors valablement si la moitié des membres sont présents.

Art. 11 — Les membres suppléants n'assistent aux réunions du conseil que lorsqu'ils sont appelés à remplacer les membres titulaires empêchés.

Le président peut convoquer à titre consultatif aux réunions du conseil toutes personnalités dont la présence lui paraît nécessaire pour éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote.

Art. 12 — Des rapporteurs nommés à chaque renouvellement du conseil par le ministre de la fonction publique sont adjoints aux membres du conseil avec voix consultative pour les affaires qui leur sont confiées.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la fonction publique. Un procès-verbal est établi après chaque séance de l'assemblée plénière et transmis dans le délai d'un mois aux membres du conseil ; il est approuvé lors de la séance suivante.

Les séances du conseil supérieur de la fonction publique sont soumises à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents dont les personnes qui y ont eu connaissance.

TITRE IV

Fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique siègeant comme commission de recours.

Art. 13 — Les recours appuyés éventuellement de pièces justificatives sont enregistrés dès leur réception au secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique qui les communique dans les sept jours à l'autorité dont émane la décision attaquée ou au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'observations. Ce délai peut être renouvelé une seule fois sur demande de l'intéressé ou de l'administration à condition que la demande en soit formulée avant son expiration.

Art. 14 — Pour chaque recours, le président désigne un rapporteur parmi ceux qui sont visés à l'article 12 ci-dessus. Le rapporteur dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées ; en matière disciplinaire, le requérant en cause et le ministre intéressé doivent être mis à même de prendre connaissance du dossier soumis à la commission de recours.

Un mois au plus après la date de sa désignation le rapporteur remet au président qui l'inscrit à l'ordre du jour du conseil un mémoire concernant l'affaire qui lui a été confiée.

Art. 15 — Au cours de la séance, le rapporteur présente l'affaire aux membres du conseil.

Lorsqu'un fonctionnaire est intéressé par le recours sur lequel il est statué, il est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et le cas échéant de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre le conseil délibère à huis clos et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée. Si le conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information.

Tout fonctionnaire convoqué devant le conseil a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Le conseil doit statuer dans un délai de deux mois à compter du jour de sa saisine.

Art. 16 — Les extraits des délibérations certifiés conformes par le secrétaire au conseil sont expédiés d'une part à l'autorité dont la décision a été attaquée, d'autre part au fonctionnaire intéressé.

Art. 17 — Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique ne donne lieu à aucun frais.

Art. 18 — Est abrogé le décret n° 88-28-MFP du 26 février 1988 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 19 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA